

Relations industrielles Industrial Relations



Information

Semaine sociale des catholiques italiens

Volume 8, numéro 1, décembre 1952

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022976ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022976ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1952). Information : semaine sociale des catholiques italiens. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 8(1), 75–79. <https://doi.org/10.7202/1022976ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1952

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

INFORMATIONS

SEMAINE SOCIALE DES CATHOLIQUES ITALIENS

1—LE PAPE ET LA CO-GESTION

A la suite de la lettre de Mgr Montini, à la semaine sociale des Catholiques Italiens, Benjamin L. Masse, s.j., fait le commentaire suivant dans le numéro du 6 décembre 1952 de la revue « America », publication hebdomadaire de America Press, 116 Main Street, Norwalk, Conn., U.S.A.

« Dans une lettre à la semaine sociale des Catholiques Italiens tenue à Turin, du 21 au 27 septembre 1952, Monseigneur Giovanni B. Montini, substitut à la secrétairerie d'Etat, résumait sommairement l'enseignement complet de Pie XII sur la co-gestion.

« Le Saint Père Pie XII s'est référé plusieurs fois à la position juridico-sociale des travailleurs dans les entreprises, en précisant ce qui rentre dans la sphère du droit naturel et ce qui fait partie des aspirations des classes ouvrières et qui peut, donc, être recherché comme un idéal, et avec des moyens licites.

Le Saint Père, en effet, avertissait qu'« un danger existe à proclamer que les salariés appartenant à une entreprise aient le droit de co-gestion économique, notamment quand l'exercice de ce droit relève, en fait, directement ou indirectement, d'organisations dirigées en dehors de l'entreprise. »

En principe, donc, un véritable droit à la codirection n'est pas accordé à l'ouvrier; mais il n'est pas interdit aux employeurs d'y faire participer l'ouvrier dans une certaine forme et mesure, comme aussi rien n'empêche l'Etat de conférer au travailleur le pouvoir de faire entendre sa voix dans la gestion de certaines entreprises déterminées et dans des cas précis où l'ultra-puissance du capital anonyme, laissé à elle-même nuit manifestement à la communauté. »

Par la teneur de ce passage et vu les circonstances dans lesquelles il a été écrit, on peut présumer, je crois, qu'il avait pour but d'exprimer la pensée définitive du Saint-Siège au sujet de la discussion relative à la co-gestion. La doctrine est claire. Les travailleurs n'ont pas le droit d'exiger la co-gestion en vertu du droit naturel. Ils peuvent, toutefois, par des moyens légitimes — dont la négociation collective est probablement un entre plusieurs — la rechercher comme un idéal. Dans le passé, de telles ententes volontaires accordant une participation à la gérance ont été fructueuses et, comme Pie XI l'a noté, « non sans profit sensible pour les travailleurs et pour les possesseurs du capital ». Finalement, là où le bien commun en montre la nécessité, l'Etat peut légitimement stipuler que, dans certaines entreprises, les travailleurs aient leur mot à dire dans l'élaboration de la politique de ces entreprises. »

2—L'ENTREPRISE DANS L'ÉCONOMIE MODERNE

Le samedi 27 septembre, Mgr Pierre Pavan, secrétaire du Comité permanent des Semaines sociales des catholiques italiens, a donné lecture des conclusions de la XXVe Semaine sociale qui s'est tenue à Turin. Voici le texte de ces conclusions: ¹

(1) Cf. *l'Osservatore Romano* des 29-30 septembre 1952.

1 L'initiative personnelle source du monde économique

Le monde économique est avant tout une création de la libre initiative des hommes agissant individuellement ou en libre association.

2 Harmonisation de l'intérêt privé avec les exigences du bien commun

L'homme est naturellement social; dans l'exercice de son activité économique, il est tenu de concilier ses intérêts personnels avec ceux des autres en harmonie avec les exigences du bien commun. L'activité économique doit également être vécue comme un service rendu à la communauté.

3 L'intervention de l'Etat dans le domaine économique

Dans le but de sauvegarder et de réaliser le bien commun, l'Etat a le droit et le devoir d'intervenir dans le domaine économique. L'intervention de l'Etat dans le domaine économique se réalise généralement dans une action coordonnée d'orientation, d'encouragement et d'intégration. L'ampleur et la nature de son intervention ne peuvent être déterminées a priori étant en rapport avec la contingence historique concrète.

L'Etat est donc tenu, également dans le domaine économique, de s'inspirer dans son intervention du principe de suppléance; c'est-à-dire que l'Etat ne doit point prétendre généralement accomplir lui-même ce que les individus, isolément ou librement associés, accomplissent dans le cadre du bien commun.

4 L'entreprise

Dans le domaine économique, l'homme exerce sa propre activité dans l'entreprise, harmonieuse combinaison de facteurs de la production, en vue de la réalisation et de l'expansion plus efficaces de l'économie sur le plan de la communauté. La nature et la dimension de l'entreprise varient avec les contingences historiques. L'époque contemporaine est caractérisée par l'affirmation de l'entreprise à grandes dimensions.

5 L'entreprise artisanale

L'entreprise artisanale est caractérisée par le fait que le travail, l'organisation de l'entreprise et le capital se trouvent concentrés sur une unique personne ou sur un nombre limité de personnes, et que dans le produit apparaît principalement la personnalité de l'artisan. L'entreprise artisanale est une école de responsabilité et de capacités techniques particulières; elle est un élément de stabilité et de cohésion pour la vie familiale et sociale; elle est une préparation efficace pour les tâches civiles. Les diverses formes d'organisation et d'association qui réunissent les entreprises artisanales aident à la réalisation de ces finalités.

La politique économique doit tendre à protéger et favoriser l'entreprise artisanale en harmonie avec le progrès économique-social.

6 L'entreprise agricole à dimensions familiales

Dans les pays plus évolués économiquement et socialement, s'est de plus en plus affirmée et développée l'entreprise agricole à dimensions familiales, qui présente d'incontestables avantages d'ordre moral et social.

L'entreprise agricole à dimensions familiales pour être viable doit être capable d'absorber les capacités de travail de la famille et produire un revenu suffisant pour lui assurer un niveau de vie convenable, qui exige en outre, pour être en harmonie avec le progrès de la science et de la technique, que les cultivateurs soient professionnellement instruits, organisés économiquement et syndicalement, et assistés techniquement. Elle demande une politique économique appropriée aux exigences du progrès et de l'économie sociale et générale.

7 L'entreprise coopérative

L'entreprise coopérative a surgi dans l'économie moderne pour corriger les dommages causés par les excès de l'esprit de lucre et comme instrument de protection des sujets économiques les plus faibles. L'entreprise coopérative permet dans les divers secteurs d'assurer une plus grande valeur au travail et une protection plus efficace du consommateur. Elle exerce, en outre, une fonction d'intégration indispensable à l'égard de l'entreprise artisanale et de l'entreprise agricole à dimensions familiales. En Italie, la coopération est destinée à exercer une fonction indispensable dans le cadre de la réforme foncière. L'entreprise coopérative contribue à développer chez ses membres le sens social et les prépare à assumer des responsabilités dans le domaine économique, technique et administratif. L'entreprise coopérative demande une politique économique qui en favorise le développement en harmonie avec les exigences de l'économie contemporaine.

8 L'entreprise capitaliste

L'entreprise capitaliste dans les proportions où elle s'est affirmée et développée à partir de l'époque de la révolution industrielle depuis le XXe siècle, doit être considérée, comme un des facteurs qui ont contribué au progrès économique réalisé à l'époque moderne et à l'élévation, en conséquence, du niveau de vie des peuples, malgré l'accroissement sans précédent de la population. Cependant le milieu d'origine empreint d'individualisme, dans lequel l'entreprise a vécu et prospéré, a également déterminé un traitement qui n'est pas humain au détriment des classes ouvrières et a provoqué des inégalités et des injustices sociales, qui, aujourd'hui encore, attendent d'être éliminées. Cela semble exiger dans l'évolution historique actuelle une admission croissante de formes de participation à la vie de l'entreprise qui permettent, dans l'exercice de responsabilités appropriées, l'affirmation et le développement de la personnalité du travailleur.

9 Aspects particuliers de la grande entreprise

Les récentes transformations du système économique, déterminées également par l'évolution des entreprises, ont donné lieu à des déficiences dans ce même système en ce qui concerne sa capacité de réaliser ses finalités naturelles de bien-être économique et social.

Aussi apparaît opportune l'adoption de mesures plus appropriées à la réalisation de ces finalités, auxquelles doit être ordonnée, en particulier, la politique des grands organismes économiques.

En ce qui concerne les entreprises de grandes dimensions sous formes de société par actions, la concentration du pouvoir des dirigeants, sans contrôles respectifs et sans responsabilités juridiques appropriées et les grandes accumulations de capitaux tournant facilement au détriment de la collectivité, sont des phénomènes spécifiques, qui doivent être attentivement étudiés pour la protection du travail, la garantie de l'épargne, la défense du consommateur et la sauvegarde de la vitalité des entreprises à proportions modestes.

A la lumière de ces conceptions doit également être réalisée une révision de la législation sur les sociétés par actions.

10 L'entreprise publique

Des motifs de bien commun, dans des conditions déterminées, peuvent conseiller ou exiger que l'Etat ou un organisme public assume des fonctions patronales au moyen d'entreprises publiques ou nationalisées ou de formes mixtes.

Parmi ces motifs de bien commun, on indique: a) l'opportunité d'assurer la disponibilité de biens et de services, intéressant la totalité ou de larges catégories de la population, à des conditions de prix ou autres différentes de celles qui résulteraient de l'entreprise privée; b) la nécessité d'empêcher la formation de monopoles privés, quand il n'est pas possible d'exercer sur eux un contrôle efficace

pour la protection de la collectivité; c) des raisons particulières de sécurité publique et d'efficacité économique; d) insuffisance de l'initiative privée.

Dans le cas de nationalisation ou, de toute façon, d'expropriation de l'entreprise privée, le versement d'une indemnité est obligatoire.

Les entreprises publiques ou nationalisées ne doivent point s'étendre au point de paralyser l'initiative personnelle.

11 Les relations humaines dans l'entreprise

Quelle que soit la nature de l'entreprise privée ou publique, tous les intéressés doivent faire tout leur possible pour humaniser les rapports entre les personnes travaillant dans l'entreprise. La position de neutralité et d'exécution passive dans laquelle se trouvent tous les travailleurs d'une grande partie des entreprises, cause d'incompréhension entre les diverses parties et de fréquents conflits, doit être attentivement modifiée et dépassée par l'introduction d'initiatives appropriées et en favorisant un nouveau climat social. On doit surtout tendre à ce que de tels rapports s'inspirent d'une solidarité consciente et d'une collaboration agissante; et que tout agent économique, dans l'exercice de son activité spécifique, trouve un stimulant pour l'affirmation et le développement de sa propre personnalité.

12 L'activité économique et la loi morale

La loi morale doit diriger tout le monde de l'économie, soit en fixant les limites dans lesquelles peut se développer l'activité lucrative, soit en guidant positivement la conscience dans les choix concrets qui se présentent sans cesse dans la réalisation des échanges économiques. Dans un climat chrétien, l'activité économique doit s'inspirer de la loi de l'amour, au service de ceux que l'on considère comme ses propres frères, et dans lesquels on voit le Christ même. Ce n'est qu'à cette condition que l'activité économique peut atteindre toute sa perfection.

13 La responsabilité du chef d'entreprise

En harmonie avec les responsabilités qui relèvent de tous les facteurs personnels coopérant dans l'entreprise, le chef d'entreprise, à la lumière de la pensée catholique, est tenu à assurer l'efficacité de l'entreprise, à adapter à la justice et à la solidarité tous les rapports à travers lesquels se poursuit la vie de l'entreprise, à y introduire l'esprit de l'amour chrétien, à s'employer à ce que chaque travailleur, dans l'exercice de sa propre activité, affirme et développe sa personnalité et élève sa condition économique et sociale, et à s'efforcer entièrement de transformer sa propre entreprise en une communauté s'inspirant du principe que tous ses membres, égaux par nature, participent à la dignité de fils de Dieu.

LA C.T.C.C. ET L'ACTION POLITIQUE

Texte de la résolution adoptée par le bureau confédéral de la C.T.C.C. à sa réunion du 27 mars 1952, ratifiée par le Congrès, mercredi le 16 septembre 1952 et rapportée à la 31e session du Congrès de la C.T.C.C.

« A—La C.T.C.C., comme telle, n'appuiera aucun candidat, ni aucun parti politique;

B—Les officiers et membres du Bureau confédéral, à l'exception du président général et du secrétaire général qui, à cause de leurs fonctions, engagent plus directement la C.T.C.C., seront libres d'exercer tous les droits que leur confère leur titre de citoyen;

C—Le Comité d'orientation politique pourra se servir du journal « Le Travail » ou de tout autre moyen à sa disposition pour indiquer aux électeurs les candidats qui pourraient être particulièrement hostiles aux travailleurs et au syndicalisme ouvrier.

D—Le Comité d'orientation politique préparera des causeries radiophoniques et des articles afin de faire connaître le point de vue de la C.T.C.C. sur les programmes proposés par les partis politiques et sur la législation existante.

E—Le journal « Le Travail » pourra reproduire la photographie des candidats en lice en donnant des notes biographiques susceptibles de guider les électeurs et de les éclairer sur la valeur des candidats et les intérêts auxquels ces derniers peuvent être liés.

F—Le Comité d'orientation politique publiera des informations sur la répartition des comtés pour démontrer que certaines régions particulièrement les centres urbains, sont sous-représentés à l'Assemblée législative.

G—Le Comité d'orientation politique entreprendra une campagne d'éducation auprès des travailleurs afin de les inciter à se prévaloir de leur droit de vote. A cette fin, il pourra coopérer avec les autres centrales syndicales.

H—Un fonds spécial sera créé pour permettre au Comité d'orientation politique de remplir efficacement son rôle. Seuls les syndicats et les syndiqués pourront souscrire à ce fonds spécial. »¹

(1) Procès-verbal, trente-et-unième session du Congrès de la C.T.C.C., Shawinigan-Falls, P.Q., 1952, Annexe « B », Rapport du Comité d'orientation politique, pp. 80-81.

(2) Ibid., p. 184.